II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 août 2007

modifiant la décision 2005/307/CE relative à l'autorisation d'une méthode de classement des carcasses de porcs en Lettonie

[notifiée sous le numéro C(2007) 3915]

(Le texte en langue lettone est le seul faisant foi.)

(2007/571/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984 déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs [1], et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2005/307/CE de la Commission [2] autorise une méthode de classement des carcasses de porcs en Lettonie.

(2) Le gouvernement letton a demandé à la Commission d'autoriser l'utilisation d'une nouvelle formule pour la méthode autorisée et de deux nouvelles méthodes de classement des carcasses de porcs; il a également présenté les résultats de ses essais de dissection dans la seconde partie du protocole prévu à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) nº 2967/85 de la Commission du 24 octobre 1985 établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs [3].

(3) L'examen de cette demande a montré que les conditions d'autorisation desdites méthodes de classement sont remplies.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion pour la viande de porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2005/307/CE est modifiée comme suit:

1) L'article premier est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

L'utilisation des méthodes suivantes est autorisée en Lettonie pour le classement des carcasses de porcs conformément au règlement (CEE) nº 3220/84:

— la méthode manuelle (ZP) et les méthodes d'estimation y afférentes, dont les détails sont décrits dans la partie 1 de l'annexe,

[1] JO L 301, 20.11.1984, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3513/93 (JO L 320 du 22.12.1993, p. 5).
[2] JO L 98 du 16.4.2005, p. 42.
[3] JO L 285 du 25.10.1985, p. 39. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1197/2006 (JO L 217 du 8.8.2006, p. 6).

— l'appareil appelé "Intrascope (Optical Probe)" et les méthodes d'estimation y afférentes, dont les détails sont décrits dans la partie 2 de l'annexe,

— l'appareil appelé "PG 200 (Pork Grader)" et les méthodes d'estimation y afférentes, dont les détails sont décrits dans la partie 3 de l'annexe.

La méthode manuelle (ZP) ne peut être appliquée que dans les abattoirs où le nombre de porcs abattus par semaine ne dépasse pas 200.»

2) L'annexe de la décision 2005/307/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République de Lettonie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 août 2007.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

MÉTHODES DE CLASSEMENT DES CARCASSES DE PORCS EN LETTONIE

PARTIE 1

Méthode manuelle (ZP)

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de la méthode manuelle (ZP).

2. Cette méthode peut être mise en œuvre à l'aide d'une réglette, le classement étant déterminé par une équation de prédiction. Son principe repose sur la mesure manuelle, sur la fente, de l'épaisseur de gras et de l'épaisseur de muscle.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{y} = 61{,}689 - 0{,}658x_1 + 0{,}109x_2$$

dans laquelle:

$\hat{y}$ = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

x_1 = l'épaisseur de gras, visible sur la fente, à sa partie la plus faible, mesurée au point G, recouvrant le muscle *glutaeus medius* (en millimètres),

x_2 = l'épaisseur de muscle, visible sur la fente, mesurée au point M — distance entre la partie antérieure (crâniale) du muscle *glutaeus medius* et le bord supérieur (dorsal) du canal rachidien (en millimètres).

La formule est valable pour des carcasses d'un poids compris entre 50 et 100 kilogrammes.

PARTIE 2

Intrascope (Optical Probe)

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé "Intrascope (Optical Probe)" produit par la société SFK (Danemark).

2. L'appareil est équipé d'une sonde hexagonale d'une largeur maximale de 12 millimètres (et de 19 millimètres à la lame à la pointe de la sonde) comportant une lumière et une source d'éclairage, une virole coulissante jaugée en millimètres et pouvant mesurer à une profondeur comprise entre 8 et 50 millimètres.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{y} = 71{,}964 - 0{,}756x$$

dans laquelle:

$\hat{y}$ = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

x = l'épaisseur de gras dorsal en millimètres, mesurée sur le côté gauche de la carcasse, derrière la dernière côte, à 6 cm de la fente.

La formule est valable pour des carcasses d'un poids compris entre 50 et 100 kilogrammes.

PARTIE 3

PG 200 (Pork Grader)

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé "PG 200 (Pork Grader)" produit par la société SFK (Danemark).

2. L'appareil est équipé 1) d'un appareil de mesure manuel, pouvant mesurer à une distance comprise entre 9 et 150 millimètres, et 2) relié à un ordinateur qui enregistre les données et calcule la teneur en viande maigre de la carcasse.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{y} = 71{,}938 - 0{,}928x_1 + 0{,}013x_2$$

dans laquelle:

$\hat{y}$ = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

x_1 = l'épaisseur de gras dorsal en millimètres, mesurée sur le côté gauche de la carcasse, derrière la dernière côte, à 7 cm de la fente,

x_2 = l'épaisseur de muscle en millimètres, mesurée sur le côté gauche de la carcasse, derrière la dernière côte, à 7 cm de la fente.

La formule est valable pour des carcasses d'un poids compris entre 50 et 100 kilogrammes.»